

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance III  
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*  
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08  
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki  
6 Procès  
7 Lundi 25 février 2013  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à tous.  
14 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.  
16 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*  
17 *Gombo* ; numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08.  
18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.  
19 Bonjour à tous.  
20 Je salue l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la  
21 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes et à nos  
22 sténotypistes. Et bonjour à notre greffier, M. Rojas, qui est avec nous depuis le site  
23 du... de la vidéoconférence. Donc, bonjour, Monsieur Rojas.  
24 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.  
25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de commencer, étant  
26 donné que je vois de nouveaux visages, je vais demander à l'Accusation de présenter  
27 son équipe, de se présenter aussi.  
28 M. BADIBANGA : Bonjour, Madame le Président.

1 Bonjour, Honorables Juges.

2 L'équipe de l'Accusation est composée de Shkelzen Zeneli, M<sup>me</sup> Johana Frivet (*phon.*),

3 M<sup>me</sup> Sylvie Vidinha et Horejah Bala-Gaye, moi-même, Jean-Jacques Badibanga, qui

4 conduirai le contre-interrogatoire.

5 Je vous remercie.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je salue M<sup>e</sup> Douzima et

7 M<sup>e</sup> Zarambaud, accompagnés par votre commis aux affaires. Je vois.

8 Maître Kilolo, pourriez-vous, s'il vous plaît, vous présenter et présenter votre équipe.

9 M<sup>e</sup> KILOLO : Bonjour, Madame la Présidente.

10 L'équipe de la Défense est composée, aujourd'hui, de M<sup>e</sup> Peter Haynes, coconseil,

11 M<sup>e</sup> Genael Metro (*phon.*), *legal consultant*, M<sup>e</sup> Kate Gibson, *legal assistant*, et

12 M<sup>e</sup> Jean-Jacques Kabongo Mangenda, *case manager*, ainsi que moi-même, M<sup>e</sup> Kilolo,

13 conseil principal ; et c'est moi qui serai chargé de conduire l'interrogatoire pour la

14 Défense.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

16 La Défense va, donc, aujourd'hui, reprendre la présentation de ses moyens en citant

17 le témoin CAR-D04-PPPP-0019, et en application de la Chambre... de la décision de

18 la Chambre du 6 février 2013, décision n° 2500. Le témoignage de D04-0019 se fera

19 par le biais d'une vidéoconférence.

20 Et avant de commencer à entendre le témoin, la Chambre doit rendre une décision

21 orale.

22 Décision orale sur la liste de documents de la Défense qui doivent être utilisés au

23 cours de l'interrogatoire du témoin D04-0019.

24 La Chambre rappelle sa décision orale du 22 novembre 2012, transcription 273,

25 page 1, ligne 22 à la page 2, ligne 23.

26 Dans sa décision, la Chambre a fait valoir que dans... pour ce qui est de

27 l'interrogatoire des témoins, les... les parties avaient l'habitude d'utiliser des

28 documents qui étaient des duplicatas exacts d'autres éléments de preuve déjà versés

1 au dossier. Donc, afin de garantir la rapidité de la procédure ainsi que sa meilleure  
2 gestion, en application de l'article 64-2 et 64-8-b du Statut de Rome, la Chambre a  
3 ordonné aux parties et aux participants de s'assurer que si une pièce est enregistrée  
4 sous un ERN différent et qu'un de ces ERN au moins a déjà été versé au dossier, le  
5 document qu'ils utiliseront pour leurs interrogatoires doit correspondre à la pièce  
6 portant la cote qui a déjà été versée au dossier.

7 La Chambre fait remarquer que, dans la liste des documents de la Défense qui seront  
8 utilisés au cours de l'interrogatoire du témoin D04-0019, la Défense a, à nouveau,  
9 inclus au moins trois pièces qui ont... qui avaient déjà été versées au dossier sous un  
10 autre ERN.

11 Plus précisément, a) document n° 5 de la liste de la Défense, CAR-DEF-0001-0076, a  
12 déjà été versé au dossier sous la cote ERN CAR-OTP-0017-0363.

13 b) Le document n°6 de la liste de la Défense, CAR-DEF-0001-0078, a déjà été versé au  
14 dossier, de façon divisée sous les cotes ERN CAR-OTP-0017-0349 et  
15 CAR-OTP-0017-0351.

16 Et enfin, c) le document n°21 de la liste de la Défense, le CAR-DEF-0001-0826, a déjà  
17 été versé au dossier sous la cote ERN CAR-OTP-0033-0209.

18 De plus, la Défense a déjà inclus, à deux reprises, dans sa liste deux versions d'un  
19 même document. Le document 61 sur sa liste, CAR-OTP-0098-0027, qui est le  
20 duplicata exact de la première partie du document n° 6 de sa liste, auquel il est fait  
21 référence plus haut ; et le document 74 de sa liste, CAR-OTP-0032-0196, qui est  
22 l'exact duplicata du document 78 de sa liste, DRC-OTP-0098-0003, qui a déjà été  
23 versé au dossier.

24 La Chambre ordonne donc aux parties et aux participants, plus particulièrement à la  
25 Défense, de revoir sa liste de documents et de les modifier, si nécessaire, pour suivre  
26 la décision orale de la Chambre du 22 novembre 2012 et la respecter.

27 De plus, la Chambre ordonne aux parties et aux participants d'éviter d'inclure des  
28 duplicatas dans... dans leur liste de documents devant être d'utilisés au cours des

1 interrogatoires.

2 La Chambre va maintenant passer en... à huis clos, en application de la décision de la  
3 Chambre du 22 février 2013, portant sur les mesures de protection en audience  
4 concernant le témoin D04-0019 – décision 2514, confidentielle.

5 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos.

6 Et Monsieur Rojas, dès que nous serons à huis clos, pourriez-vous, s'il vous plaît,  
7 faire entrer le témoin dans la pièce ?

8 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 16)*

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18 Pages 4 à 57 expurgées – Audience à huis clos.

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 *(L'audience est levée à 13 h 33)*